



Genève, le 23 juillet 2010

A l'attention de :
Bureau du Grand Conseil
Chefs de groupe
Secrétariat des partis
Pour information :
Chancelière d'Etat pour le Conseil d'Etat

ELECTION
Commissions et délégations officielles (CODOF)

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01 LRGC) il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour :

E 1774 Election d'un membre de l'Union démocratique du centre au **Conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels**, en remplacement de M. Pierre GREDER (UDC), décédé - entrée en fonction immédiate, durée du mandat : jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, mais au plus tard au 30 novembre 2011 (voir L 10477 art. 23 - dispositions transitoires)

Base légale : voir extraits au dos

Merci de nous renvoyer ou de déposer au secrétariat le formulaire original dûment complété et signé par le candidat **au plus tard le mercredi 15 septembre 2010 à midi** (clôture de l'inscription).

Les candidatures doivent être accompagnées :

d'un curriculum vitae complet et à jour

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **23 et 24 septembre 2010**.

Maria Anna Hutter
Sautier

INSCRIPTION

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu d'origine : _____

Profession : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____ Natel : _____

E-mail : _____ Parti politique : _____

Date : _____ Signature : _____

Loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les commissions soumises à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, demeurent régies par l'ancien droit jusqu'au terme du mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si le renouvellement des membres des commissions officielles n'a pu avoir lieu au moment de l'expiration du mandat accompli en vertu de l'ancien droit, ledit mandat est prorogé de plein droit jusqu'à la désignation opérée en vertu de la présente loi.

³ Les commissions visées à l'alinéa 1 qui sortent du champ d'application de la présente loi se voient reconduites dans leur composition, sans nouvelle élection, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales, avec effet rétroactif à l'échéance de leur mandat précédent, mais au plus pour une durée de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts pour la Fondation pour les terrains industriels (PA 327.01)

Chapitre I - Conseil d'administration

Art. 22 Composition

¹ Le Conseil d'administration se compose de la façon suivante :

- a) 1 représentant du département des finances, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;
- b) 1 représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;⁽¹⁾
- c) 1 représentant du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;
- d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce conseil;
- e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la FTI exerce son activité;⁽¹⁾
- f) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière économique, juridique ou financière;
- g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.

² L'un des 3 membres énumérés à l'alinéa 1, lettres a à c, doit être un conseiller d'Etat.

³ Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre e, sont désignés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix.

⁴ Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.

⁵ A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

Art. 23 Incompatibilité

¹ Les membres du Conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement, être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 1, lettre a, des présents statuts et les locataires de terrains appartenant à la fondation ne peuvent être membres du Conseil d'administration. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

Art. 24 Responsabilité

¹ Les administrateurs sont personnellement responsables envers la fondation et l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Révocation

² L'administrateur qui n'a pas assisté aux séances du Conseil d'administration pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit. Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du Conseil d'administration en tout temps pour de justes motifs. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Remplacement

³ Il est pourvu au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les désignés. Un administrateur révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 25 Durée des fonctions

¹ Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles; toutefois le mandat des conseillers d'Etat et conseillers administratifs prend fin à l'expiration de leur fonction publique.